

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00130
Direction en charge Immobilier Achats et Services
Objet 15 rue Henri Gonnard - Ex-école des Beaux Arts. Mise à disposition d'une partie d'un local partagé (atelier collectif n°5) à Madame Alexiane RENE. Convention. Décision de M. le Maire en date du 27 mai 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire du tènement immobilier situé 15 rue Henri Gonnard à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que Madame Alexiane RENE a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour la mise à disposition d'une partie de ce tènement dans le cadre de ses activités artistiques,

DECIDE

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de Madame Alexiane RENE une partie (18 m²) d'un local partagé (92 m²), cadastrée 218 PV 53, située 15 rue Henri Gonnard – Ex-école des Beaux Arts.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie pour une période allant du 1er février au 30 septembre 2020.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement.

Article 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 6

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

le Maire,

Gaël PERDRIAU